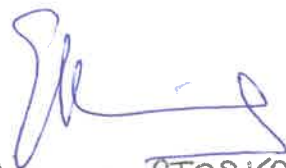


Le préfet)



Etienne STOSKOPF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sc

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI**

**N° 21DA02834**

**PARC EOLIEN DE L'EQUINVILLE**

M. Denis Perrin  
Rapporteur

M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Douai  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 22 septembre 2022  
Décision du 6 octobre 2022

Vu la procédure suivante :

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 10 décembre 2021 et un mémoire enregistré le 17 août 2022, la société Parc éolien de l'Equinville, représentée par Me Hélène Gelas, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 août 2021 de la préfète de la Somme portant sur la demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rollot en tant qu'il refuse de faire droit à la demande d'autorisation environnementale pour l'éolienne Q 1 ;

2°) de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée assortie des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Somme de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre à la préfète de prendre une décision sur la demande d'autorisation relative à l'éolienne Q1 dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- le projet ne porte pas atteinte au paysage et à la commodité du voisinage.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juillet 2022, la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens contenus dans la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée la dernière fois au 14 septembre 2022 à 12 heures par ordonnance du 18 août 2022.

Un mémoire présenté par le ministre de l'écologie et de la cohésion des territoires a été enregistré le 15 septembre 2022 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Denis Perrin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Tatiana Boudrot, représentant la société Parc éolien de l'Equinville.

Considérant ce qui suit :

1. La société Parc éolien de l'Equinville a déposé une demande d'autorisation environnementale afin de construire et d'exploiter trois aérogénérateurs et un aérogénérateur sur le territoire de la commune de Rollot. Par un arrêté du 13 août 2021, la préfète de la Somme a autorisé la construction et l'exploitation des éoliennes Q2 et Q3 et a refusé d'autoriser l'éolienne Q1, au motif qu'elle était de nature à porter atteinte aux monuments et en raison de son impact sur le paysage et la commodité du voisinage par l'effet de saturation visuelle. La société Parc éolien de l'Equinville demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il refuse d'autoriser cette éolienne.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la légalité interne :

2. D'une part, aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement : « *1- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux*

*articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. ». D'autre part, aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ».*

3. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site ou du paysage sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site, sur le monument ou sur le paysage.

4. Le site d'implantation du projet se situe en limite du plateau picard. Dépourvu de relief, il est constitué essentiellement par une zone ouverte de plein champ, ponctué de villages et de bosquets. Il ne présente pas d'intérêt paysager particulier.

En ce qui concerne l'atteinte à la nécropole de Méry-la-Bataille :

5. Cette nécropole nationale de la première guerre mondiale où sont enterrés 1 538 soldats français ne fait l'objet d'aucune protection particulière. Les éoliennes du parc du champ Chardon sont déjà visibles depuis cette nécropole et le projet se place en continuité linéaire avec celles-ci. S'il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n° 28, que l'éolienne en litige, située à plus de 2 390 mètres de la nécropole et combinée aux éoliennes des deux autres projets ayant fait l'objet des arrêtés du même jour, sont nettement visibles à gauche de l'église du cimetière communal, contigu à la nécropole, cette perspective ne constitue pas l'axe central de la nécropole, et les visiteurs s'y recueillant ne feront pas face aux éoliennes. Compte tenu de ces éléments, l'atteinte au site de la nécropole nationale de Méry-la-Bataille n'est pas établie

En ce qui concerne l'atteinte au paysage et à la commodité du voisinage :

6. Pour refuser l'autorisation d'exploiter une éolienne du projet de la société requérante, la préfète de la Somme s'est fondée sur la formation, par l'ensemble des projets, d'« une barrière visuelle de plus de trois kilomètres au sud-ouest de la commune de Rollot » de nature à augmenter l'effet d'encerclement sur la commune.

7. Si l'étude paysagère fait apparaître un indice d'occupation des horizons de 137° pour les parcs situés dans un rayon de 10 kilomètres, cet indice est de 120° en tenant compte des machines présentes dans un rayon de cinq kilomètres, considérées comme prégnantes dans le paysage. L'espace de respiration visuel est quant à lui de 120°. Ces données théoriques doivent cependant être combinées avec l'analyse concrète du contexte paysager dans lequel se déploie le champ visuel, qui a été faite par le reste de l'étude paysagère jointe au dossier de demande. Cet examen combiné permet de déterminer concrètement s'il existe un effet de saturation visuelle de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage.

8. En l'espèce, l'étude paysagère s'est attachée à définir de manière précise la saturation au sein de la commune de Rollot par six photomontages. A la suite de l'avis du 24 janvier 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale, deux photomontages complémentaires ont été réalisés pour rendre compte des vues depuis la sortie sud de Rollot. Si la ministre de la transition écologique estime que d'autres points de vue auraient mieux rendu compte de l'impact des projets, les photomontages réalisés sont échelonnés tout au long de la traversée de Rollot qui se présente comme un village-rue et rendent compte de manière sincère de l'ensemble des vues depuis les parties bâties ainsi que depuis les sorties de celles-ci.

9. Il résulte de ces éléments que l'ensemble des éoliennes, masquées par des éléments bâtis ou par la végétation, seront peu visibles depuis l'intérieur du village. L'impact des projets sera plus prégnant aux entrées et sorties de village, en particulier au Sud. L'éolienne Q1 est quant à elle située à 1 540 mètres des premières habitations dans la commune de Rollot. Les photomontages produits font apparaître que cette éolienne est la plupart du temps masquée ou n'apparaît depuis les entrées nord et sud, qu'en second plan derrière une ou plusieurs autres éoliennes et dans des échelles respectueuses des arbres de haute tige visibles de ces points de vue. Par suite, la société Parc éolien d'Equinville est fondée à soutenir que c'est à tort que la préfète de la Somme a refusé d'autoriser l'éolienne Q1 pour atteinte au paysage et à la commodité du voisinage.

En ce qui concerne la demande de substitution de motif :

10. La ministre de la transition écologique fait valoir en défense que la préfète de la Somme ne disposait pas d'éléments suffisants du pétitionnaire pour se prononcer sur la saturation visuelle dans la commune de Rollot. Elle doit donc être regardée comme demandant la substitution de ce motif à ceux retenus dans l'arrêté attaqué. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, l'étude d'impact comprenait une analyse très complète de la saturation visuelle des différents bourgs situés autour du projet. Compte tenu de la situation de la commune de Rollot, elle comportait six photomontages échelonnés tout au long de la traversée des parties bâties de cette commune, complétée par deux photomontages supplémentaires. En outre, dans son rapport du 12 mai 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a relevé que l'analyse des effets cumulés avait été correctement étudiée.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête tiré de l'insuffisante motivation de la décision contestée, que l'arrêté du 13 août 2021 de la préfète de la Somme doit être annulé en tant qu'il refuse d'autoriser l'éolienne Q1.

Sur la délivrance de l'autorisation et l'injonction :

12. Dans le cadre d'un litige relevant d'un contentieux de pleine juridiction, comme en l'espèce, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation soumise à autorisation environnementale en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée puis, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

13. La ministre de la transition écologique n'a invoqué aucun motif d'irrégularité de la procédure mise en œuvre autre que celui précédemment écarté, ni aucune atteinte autre que celles précédemment analysées aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des conditions qui rendraient l'implantation de l'éolienne refusée incompatible avec les dispositions applicables au projet.

14. Dans ces conditions, eu égard au motif d'annulation retenu au présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation environnementale relative à l'éolienne Q1 sur la commune de Rollot, d'autre part, en la renvoyant devant le préfet de la Somme pour fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, enfin, en enjoignant à l'autorité administrative de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à la société Parc éolien de l'Equinville sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 13 août 2021 de la préfète de la Somme est annulé en tant qu'il refuse d'autoriser la construction et l'exploitation de l'aérogénérateur Q1.

Article 2 : L'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de l'aérogénérateur Q1 sur la commune de Rollot est accordée à la société Parc éolien de l'Equinville.

Article 3 : La société Parc éolien de l'Equinville est renvoyée devant le préfet de la Somme pour fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Il est joint au préfet de la Somme de fixer les prescriptions mentionnées à l'article 3 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 5 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros à la société Parc éolien de l'Equinville au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la société Parc éolien de l'Equinville, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience publique du 22 septembre 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-asseuse, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Denis Perrin, premier conseiller,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2022.

Le rapporteur

La présidente de la formation de jugement,

Signé: D. Perrin

Signé: C. Baes-Honoré

La greffière,

Signé: C. Sire

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,  
Par délégation,  
La greffière,

Christine Sire

